

Dispositif

1) *En ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer que, au 31 décembre 1998, les eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de Sueca, des districts côtiers de celle-ci (El Perelló, Les Palmeres, Mareny de Barrequetes, Playa del Rey et Boga de Mar) ainsi que de certaines communes de la région de La Ribera (Benifaió, Sollana et Almussafes) soient soumises à un traitement approprié avant leur rejet dans une zone identifiée comme sensible, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, et 5, paragraphe 2, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, cette dernière disposition étant lue en combinaison avec l'article 4, paragraphe 4, de ladite directive.*

2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 182 du 23.7.2005.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 avril 2007 — Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)/Celltech R&D Ltd

(Affaire C-273/05 P) (¹)

(Pourvoi — Marque communautaire — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 — Demande de marque verbale CELLTECH — Motifs absolus de refus — Défaut de caractère distinctif — Caractère descriptif)

(2007/C 96/13)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie dans la procédure: Celltech R&D Ltd (représentants: D. Alexander, Barrister, G. Hobbs QC et N. Jenkins, Solicitor.)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 14 avril 2005, Celltech R&D/OHMI (T-260/03) par laquelle le Tribunal a annulé la décision R 659/2002-2 de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 19 mai 2003, rejetant le recours contre la décision de l'examineur qui refuse l'enregistrement de la marque verbale «CELLTECH» pour des produits et services classés dans les classes 5, 10 et 42

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 243 du 1.10.2005.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 19 avril 2007 — Holcim (Deutschland) AG, anciennement Alsen AG/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-282/05 P) (¹)

(Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle de la Communauté — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Remboursement des frais de garantie bancaire)

(2007/C 96/14)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Holcim (Deutschland) AG, anciennement Alsen AG (représentants: P. Niggemann et F. Wiemer, Rechtsanwälte)

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal et G. Wilms, agents)

Objet

Pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 21 avril 2005, Holcim (Deutschland)/Commission (T-28/03), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en indemnité visant à obtenir, suite à l'annulation de la décision de la Commission infligeant une amende dans le cadre d'une procédure d'application de l'art. 81 CE, le remboursement des frais de garantie bancaire constituée pour éviter le paiement immédiat de l'amende en cause

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Holcim (Deutschland) AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 217 du 3.9.2005.